



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 50 - MAI 2011**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

Arrêté N °2011119-0010 - Arrête portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux .....	1
Arrêté N °2011119-0011 - Arrête portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites .....	4

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2011136-0009 - Arrêté relatif aux aides accordées en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre du PIDIL .....	9
--	---

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011133-0004 - Arrêté préfectoral fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison 2011/2012 dans le département des Pyrénées- Orientales. ....	19
Arrêté N °2011133-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la chasse au chevreuil en tir d'été à l'approche ou à l'affût pour l'année 2011 dans le département des Pyrénées- Orientales. ....	21
Arrêté N °2011133-0006 - Arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées- Orientales. ....	23
Arrêté N °2011133-0007 - Arrêté préfectoral relatif à la chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût sur les territoires domaniaux pour la saison 2011/2012 dans le département des Pyrénées- Orientales. ....	31
Arrêté N °2011133-0008 - Arrêté préfectoral relatif à la vénerie sous terre et portant sur la période complémentaire d'autorisation de déterrage du blaireau pour l'année 2011 dans le département des Pyrénées- Orientales. ....	33
Arrêté N °2011133-0009 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées- Orientales. ....	35
Arrêté N °2011133-0010 - Arrêté portant autorisation de destruction par tous modes et tous moyens avec source lumineuse sur lapins de garenne sur la commune de Villeneuve- de- la- Raho .....	40
Arrêté N °2011136-0001 - Arrêté portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Théza et d'introductions sur la commune de Corneilla- del- Vercol .....	42
Arrêté N °2011136-0002 - Arrêté portant autorisation de tirs individuels sur geais des chênes sur la commune de Rabouillet .....	45
Arrêté N °2011136-0003 - Arrêté portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Torreilles .....	47

Arrêté N °2011136-0004 - ap autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de St- Nazaire et d'introductions sur la commune de Err .....	50
Arrêté N °2011136-0005 - ap autorisation de prélèvements et introductions de lapins de garenne sur la commune d'Argeles/ Mer .....	53

### **Partenaires**

Autre - Délégations de signature dans le cadre de la commission de discipline .....	56
---	----

### **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

#### **Cabinet**

Arrêté N °2011132-0001 - Arrêté portant désignation du délégué départemental à l'abornement .....	63
Arrêté N °2011133-0013 - ARRÊTÉ préfectoral portant institution d'une commission de dépouillement et de recensement des bulletins de vote réceptionnés à l'occasion du vote par correspondance au centre régional de la propriété de la propriété forestière (C.R.P.F.) .....	65

### **Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Arrêté N °2011136-0030 - RENOUELEMENT AGREMENT QUALITE DOSSIER ASSOCIATION PIA AGLY .....	67
Arrêté N °2011136-0032 - RENOUELEMENT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER ASSOCIATION PRESENCE 66 .....	70



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Arrêté Préfectoral n° 2011-001**  
**portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes**  
**médicaux**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3769/2003 du 24 novembre 2003 relatif à l'agrément sous le n° 66 SEL 09 de la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires de biologie médicale dénommée SELARL « laboratoire du Vallespir » sis 29 avenue du Général de Gaulle – 66400 CERET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2009 84-02 en date du 25 mars 2009 relatif à l'agrément sous le n° 66 SEL 16 bis de la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires de biologie médicale dénommée SELARL « Centre de Biologie Roussillonnais » sis 60, rue Louis Mouillard – 66000 PERPIGNAN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2010 074-04 en date du 15 mars 2010 relatif à l'agrément sous le n° 66 SEL 19 de la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires de biologie médicale dénommée SELARL "UNIBIO 66" sis 4 rue Victor Hugo - 66700 ARGELES SUR MER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2010362-0007 en date du 30 décembre 2010 relatif à l'agrément sous le n° 66 SEL 13 de la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires de biologie médicale dénommée SELARL "BIOLAB 66" sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010365-0005 en date du 31 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Languedoc Roussillon n° 2011-636 en date du 29 avril 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites ;

**Vu** la demande déposée le 13 décembre 2010 par les représentants légaux de la SELARL "MEDILAB 66", sis 72 rue Nationale – 66200 ELNE ;

**Vu** la demande de pièces complémentaires envoyée le 2 février 2011 ;

**Vu** les pièces manquantes, au dossier initial, réceptionnées le 11 février 2011 ;

**Considérant** que la SELARL "MEDILAB 66" sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE résulte de la transformation de quatre SELARL existantes .

## ARRETE

### Article 1er :

A compter de la date de signature du présent arrêté, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 30 décembre 2010 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral SELARL "BIOLAB 66" sont remplacées par les dispositions suivantes :

La nouvelle dénomination de la société d'exercice libéral SELARL "BIOLAB 66" devient SELARL "MEDILAB 66". La SELARL "MEDILAB 66" agréée sous le numéro 66 SEL 13, dont le siège social est sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le numéro xxx (adresse du siège social) implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 47 rue des Thermes - 66110 AMELIE LES BAINS
- 4 rue Victor Hugo - 66700 ARGELES SUR MER
- 61 rue Victor Hugo - 66700 ARGELES SUR MER
- 18 avenue de Lattre de Tassigny - 66160 LE BOULOU
- 4 rue Dagobert - 66330 CABESTANY
- 14 avenue de la Méditerranée - 66140 CANET EN ROUSSILLON
- 29 avenue du Général de Gaulle - 66400 CERET
- 72 rue Nationale - 66200 ELNE
- 11 rue du Maréchal Foch - 66000 PERPIGNAN
- 60 rue Louis Mouillard - Espace Médical Torremila - 66000 PERPIGNAN
- 5 rue Jules Ferry - 66600 PORT-VENDRES
- avenue Léonard de Vinci - lieu-dit la Prade - 66750 SAINT CYPRIEN
- 3 rue du docteur René Marquès - 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
- Allée de Barcelone - 66350 TOULOUGES
- 3 rue Général de Gaulle - 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO

**Article 2 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit être déclarée à l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du ministère chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux biologistes co-responsables, représentants légaux de la Société.  
Une copie est adressée au :

- Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
- Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales,

- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,

**Article 5 :**

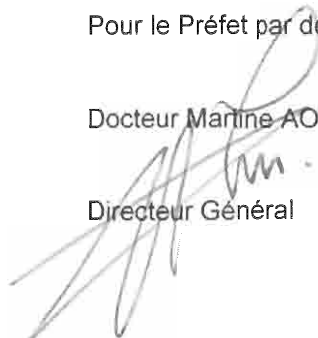
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales..

Fait à Perpignan, le 29 avril 2011

Pour le Préfet par délégation de signature,

Docteur Martine AUSTIN

Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Martine Austin', is written over the typed name and title. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the top.

ARRETE ARS LR /2011-636.

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTI-SITES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,**

- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre III de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-001, en date du 29 avril 2011, portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL "MEDILAB 66 "sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE et inscrite sous le n° 66 SEL 13 ;

**Vu** la demande d'autorisation de fonctionnement du laboratoire multi-sites déposée le 13 décembre 2010 par les représentants légaux de la SELARL "MEDILAB 66", sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE ;

**Vu** la demande de pièces complémentaires envoyée le 2 février 2011 ;

**Vu** les pièces manquantes, au dossier initial, réceptionnées le 11 février 2011 ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE résulte de la transformation de 15 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter de la signature du présent arrêté, sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire de biologie médicale sis 47 rue des Thermes - 66110 AMELIE LES BAINS, numéro FINESS 660785007, inscrit sous le n° 66-03 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ; arrêté préfectoral (n° 1874189) du 30 novembre 1989.

- Laboratoire de biologie médicale sis 4 rue Victor Hugo - 66700 ARGELES SUR MER, numéro FINESS 660785056, inscrit sous le n° 66-48 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ; arrêté préfectoral (n° 1774/84) du 13 décembre 1984.

- Laboratoire de biologie médicale sis 61 rue Victor Hugo - 66700 ARGELES SUR MER, numéro FINESS 660785049, inscrit sous le n° 66- 97 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ; arrêté préfectoral (n° 4801/2008) du 08 décembre 2011.

- Laboratoire de biologie médicale sis 18 avenue de Lattre de Tassigny - 66160 LE BOULOU, numéro FINESS 660785015, inscrit sous le n° 66-81 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ; arrêté préfectoral (n° 1966/2003) du 23 juin 2003.

- Laboratoire de biologie médicale sis 4 rue Dagobert - 66330 CABESTANY, numéro FINESS 660784943, inscrit sous le n° 66-40 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ; arrêté préfectoral (n° 389/84) du 06 mars 1984.

- Laboratoire de biologie médicale sis 14 avenue de la Méditerranée - 66140 CANET EN ROUSSILLON, numéro FINESS 660784802, inscrit sous le n° 66-65 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ; arrêté préfectoral (n° 66056) du 11 décembre 1992.

- Laboratoire de biologie médicale sis 29 avenue du Général de Gaulle - 66400 CERET, numéro FINESS 660785031, inscrit sous le n° 66-22 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ; arrêté préfectoral (n° 1896/92) du 30 juillet 1992.



- Laboratoire de biologie médicale sis 11 rue du Maréchal Foch - 66000 PERPIGNAN, numéro FINESS 660784836, inscrit sous le n° 66-91 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ; arrêté préfectoral (n° 1507/07) du 10 mai 2007.

- Laboratoire de biologie médicale sis 60 rue Loujs Mouillard - Espace Médical Torremilla - 66000 PERPIGNAN, numéro FINESS 660784786, inscrit sous le n° 66-98 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ; arrêté préfectoral (n° 4488/08) du 12 décembre 2008.

- Laboratoire de biologie médicale sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE, numéro FINESS 660787326, inscrit sous le n° 66-52 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ; arrêté préfectoral (n°1068/1988) du 18 juillet 1988.

- Laboratoire de biologie médicale sis 5 rue Jules Ferry - 66600 PORT-VENDRES, numéro FINESS 660785023, inscrit sous le n° 66-77 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ; arrêté préfectoral (n° 924/92) du mars 1992.

- Laboratoire de biologie médicale sis La Prade - avenue Léonard de Vinci - 66750 SAINT CYPRIEN, numéro FINESS 660006511, inscrit sous le n° 66-100 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ; arrêté préfectoral (n° 2010018-01 du 18 janvier 2010.

- Laboratoire de biologie médicale sis 3 rue du Docteur Marquès - 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, numéro FINESS 660784919, inscrit sous le n° 66-94 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ; arrêté préfectoral (n° 159/2008) du 15 janvier 2008.

- Laboratoire de biologie médicale sis Allée de Barcelone - 66350 TOULOUGES, numéro FINESS 660787334, inscrit sous le n° 66-93 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ; arrêté préfectoral (n° 4150/2007) du 23 novembre 2007.

Laboratoire de biologie médicale sis 3 rue Général de Gaulle - 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO, numéro FINESS 660787342, inscrit sous le n° 66-53 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ; arrêté préfectoral (n° 13/89) du 04 janvier 1989.

## **Article 2 :**

A compter de la date de signature du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 66-52 dont le siège social est situé 72 rue National - 66200 ELNE, dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Yves BARNIOL,
- Monsieur Christian LLENSE,
- Monsieur Emmanuel LOPEZ,
- Madame Bernadette MOULIADÉ,
- Monsieur Eric GRENAUD,
- Madame Michelle HOOCK,
- Madame Anne-Marie ROUX,
- Madame Mauricette DANIEL,
- Monsieur Jean-François PLANAS,
- Monsieur Olivier LANG,
- Monsieur Emmanuel DELAUNE,
- Monsieur Pierre DUPRE,

- Madame Christine DUMONT,
- Monsieur Jean-François JUAN,
- Madame Isabelle DAUBIN,
- Madame Chantal COLLIGNON,

est autorisé à fonctionner sous le numéro FINESS 66 0000 687 5 sur les sites suivants :

- 47 rue des Thermes - 66110 AMELIE LES BAINS, ouvert au public, numéro FINESS 66 000 6925 ;
- 4 rue Victor Hugo - 66700 ARGELES SUR MER, ouvert au public, numéro FINESS 66 000 6933 ;
- 61 rue Victor Hugo - 66700 ARGELES SUR MER, ouvert au public, numéro FINESS 660006784 ;
- 18 avenue de Lattre de Tassigny - 66160 LE BOULOU, ouvert au public, numéro FINESS 660006941 ;
- 4 rue Dagobert - 66330 CABESTANY, ouvert au public, numéro FINESS 660006966 ;
- 14 avenue de la Méditerranée - 66140 CANET EN ROUSSILLON, ouvert au public, numéro FINESS 660006776 ;
- 29 avenue du Général de Gaulle - 66400 CERET, ouvert au public, numéro FINESS 660006917 ;
- 72 rue Nationale - 66200 ELNE, ouvert au public, numéro FINESS 660006743 ;
- 11 rue du Maréchal Foch - 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006883 ;
- 60 rue Louis Mouillard - Espace Médical Torremila - 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006891 ;
- 5 rue Jules Ferry - 66600 PORT- VENDRES, ouvert au public, numéro FINESS 660006768 ;
- La Prade - avenue Léonard de Vinci - 66750 SAINT CYPRIEN, ouvert au public, numéro FINESS 660006792 ;
- 3 rue du Docteur Marquès - 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, numéro FINESS 660006750 ;
- Allée de Barcelone - 66350 TOULOUGES, ouvert au public, numéro FINESS 660006958 ;
- 3 rue Général de Gaulle - 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO, ouvert au public, numéro FINESS 660006974 ;

**Article 3 :**

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit être déclarée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux biologistes co-responsables, représentants légaux de la Société. Une copie est adressée au :

- Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
- Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation ,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,

**Article 6 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de des Pyrénées-Orientales

Montpellier, le 29 avril 2011

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service**  
Économie Agricole

**Unité**  
Installations et structures  
Agriculture durable

**Dossier suivi par :**  
Ludovic SERVANT

☎ : 04.68.51.95.79  
☎ : 04.68.51.95.16  
✉ : ludovic.servant  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

### Arrêté Préfectoral N°

Arrêté relatif aux aides accordées en faveur de l'installation  
des Jeunes Agriculteurs dans le cadre du PIDIL

**Le Préfet des Pyrénées orientales**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

Vu le règlement (CE) n° 1698/2205 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Vu les lignes directives de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013

Vu le Programme de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007

Vu l'agrément de la Commission européenne en date du 7 novembre 2007

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL, sous le numéro XA 25/2007

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PACTE Installation du Languedoc-Roussillon (Conseil régional et Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon) sous le numéro XA 234/2007

Vu les articles D 343-3 à D 343-18 du Code Rural ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS – Installation)

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS-installation)

Vu l'Arrêté Régional PIDIL N° 2011096-0002 du 06 Avril 2011

Vu l'arrêté n° 2010-004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture « Structures Agri-environnement-Agridiff » du 10 Mai 2011 ;

### **Article 1**

Les actions du PIDIL définies à l'article 3 s'adressent :

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D 343-3 à D 343-18 du code rural, en ce qui concerne les candidats qui sollicitent les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH  
Pour ces candidats, les aides sont financées par le FICIA et/ou par les collectivités territoriales

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural précité en ce qui concerne les candidats qui ne sollicitent pas les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH

Pour ces candidats, les aides sont financées par les collectivités territoriales uniquement

- aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs.

### **Article 2 : Éligibilité des bénéficiaires**

Sont éligibles aux actions définies à l'article 3 :

- les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial, jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement

- les jeunes agriculteurs qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée

- les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci-dessus.

Pour le FICIA, on entend par petite structure ayant besoin d'être confortée une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible par UTAF est inférieur au revenu disponible par UTAF départemental.

Pour les aides des collectivités, conformément au régime d'aides exemptées XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié prioritairement en fonction de la situation économique de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que le candidat démontre que ses efforts de modernisation/adaptation/agrandissement permettent d'atteindre la viabilité dans les 3 ans, le caractère à conforter est démontré.

## Article 3 : Les actions éligibles

### Action 1: Aides au conseil

Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs

Cette disposition destinée à conforter le professionnalisme des jeunes agriculteurs, vise prioritairement les projets novateurs, les projets de création d'exploitation et ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes. Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

L'aide, plafonnée à **80 % de la dépense engagée dans la limite de 1500 € par an et par exploitant**, tous financements confondus (Etat et Collectivités territoriales) peut être accordée pendant **3 ans au cours des 5 premières années de l'installation**. La durée peut être portée à 5 ans lorsqu'une collectivité finance la mesure. Il ne peut y avoir de cumul la première année avec l'aide au soutien de 500 € dans le cadre de la DJA.

L'aide au suivi est versée à **l'organisme prestataire de services**, conformément aux dispositions communautaires en vigueur. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Prise en charge des frais de diagnostic

Une aide peut être attribuée pour **le diagnostic** concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, pour une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions commercialisées en vente directe.

Cette aide est plafonnée à **80 % de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1500 € tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales)**. L'aide est versée à **l'organisme prestataire de services**, conformément aux dispositions communautaires en vigueur, dès lors que l'installation a été constatée par l'autorité administrative compétente, pour les diagnostics de commercialisation, ou lorsque, après son installation, le jeune agriculteur réoriente sa production. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Pour ces deux mesures, lorsque les collectivités les financent totalement ou partiellement, une convention de réalisation signée entre la collectivité et les organismes réalisant le soutien (diagnostic préalable à l'installation et suivi) sera établie et déterminera les conditions de mise en œuvre (cahier des charges) et de financement.

### Action 2 : Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales **en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur**, notamment en cas d'acquisition progressive du diplôme. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité.

Aide au remplacement pour suivre une formation

Cette aide a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire.

Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire, en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le PDRH. Une aide de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours (cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive). Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale. Une collectivité territoriale peut également intervenir seule auprès des candidats à l'installation visés au paragraphe 2 de l'article 1 du présent arrêté, dans la limite de 120 € par jour pendant 100 jours (cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive). L'aide au remplacement peut être accordée pendant 3 ans au cours des 5 premières années de l'installation (cette durée peut être portée à cinq ans pour un motif sérieux et réel).

#### *Rémunération du stage de parrainage d'un jeune*

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité.

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 du livre I du nouveau Code du travail. Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune.

L'aide est versée au jeune pendant une période de 3 à 12 mois, renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales seront supportées par le FICIA et indexées sur la valeur du SMIC.

Le stage est organisé par un centre de formation agréé (CFPPA, CAC, CFA...), une ODASEA ou par un centre régional agréé. Le stage de parrainage est agréé par décision du Préfet et fait l'objet d'une convention entre le centre de formation et l'Etat ou la Collectivité établissant un descriptif précis du stage.

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Le stage de parrainage peut constituer une des actions de formation prescrites par les conseillers dans le cadre du **plan de professionnalisation personnalisé**.

### **Action 3 : Complément local de Dotation Jeune Agriculteur**

Pour pallier les insuffisances à l'installation de candidatures de jeunes agriculteurs dans des secteurs géographiques et/ou sur des systèmes de production qui ont connu une baisse du taux de renouvellement des exploitants, dans des zones périurbaines, défavorisées et de montagne, les collectivités territoriales peuvent créer une incitation financière supplémentaire en accordant aux jeunes agriculteurs un complément de DJA financé par elles seules.

Ce complément doit être justifié par les difficultés supplémentaires que rencontrent les jeunes désireux de s'installer dans ces zones (surcoût lié à la situation de l'exploitation en altitude, aménagement des exploitations au regard de sa rentabilité, achat du foncier élevé en zone périurbaine).

Conformément au PDRH, le **montant global de la dotation** (l'aide de la collectivité territoriale s'ajoutant aux aides de l'Etat et du FEADER), **doit s'inscrire dans les dispositions financières** prévues par le cadre communautaire. Il ne pourra excéder 40 000 €. De plus, le cumul des aides de la DJA, du complément territorial et de l'équivalent subvention des prêts bonifiés MTS/JA ne peut excéder 70 000 €.

#### **Action 4 : Aides aux investissements**

*Les aides à l'investissement hors foncier et aides aux frais de stockage du foncier en cas d'acquisition différée*

Les aides aux investissements sont financées exclusivement par les collectivités, dans le cadre du régime d'aides exemptées XA 234/2007 par le Conseil régional Languedoc-Roussillon accordé par la Commission européenne à compter du 7/09/2007 et valable jusqu'au 31 décembre 2013.

*Les aides à l'investissement foncier*

Cette aide consiste à prendre partiellement en charge les frais d'intervention de la SAFER incombant au jeune agriculteur lors d'un achat foncier réalisé dans le cadre d'une opération de remembrement par l'intermédiaire de cet organisme exclusivement, à l'exception des frais financiers de stockage qui résultent de l'acquisition différée du foncier par le repreneur.

L'aide peut être accordée aux jeunes qui s'installent en bénéficiant des aides à l'installation de l'Etat, cofinancées par le FEADER, ou en bénéficiant de l'aide accordée par une collectivité territoriale dans les cas suivants :

- lorsque les terres reprises sont intégrées dans une opération de remembrement mise en œuvre sur le territoire d'une ou plusieurs communes ou que l'opération permet l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs
- lorsque les terres reprises sont concernées par une opération de restructuration foncière concertée, mettant en cause un ou plusieurs propriétaires en vue d'améliorer la structure et la viabilité d'une ou plusieurs exploitations agricoles destinées à permettre l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs
- lorsque les terres sont intégrées dans un périmètre de restructuration foncière liée soit à une expropriation pour la réalisation de grands travaux d'aménagement d'intérêt général, soit à un aménagement nécessaire à la protection de l'environnement et que l'opération permet à terme d'installer un ou plusieurs jeunes agriculteurs.

L'aide prend en charge

- les frais du 1<sup>er</sup> acte et le cas échéant du 2<sup>ème</sup> acte d'acquisition
- les frais éventuels de géomètre et de remembrement
- les frais d'intervention SAFER répercutés à l'attributaire qui vise à couvrir les frais administratifs engagés par la SAFER pour la réalisation de l'opération foncière
- les frais de justice inhérents au remembrement et , s'il y a lieu, les frais d'huissiers.

L'aide est plafonnée à 80 % des frais facturés (HT) au jeune agriculteur.

Elle peut être versée au jeune agriculteur ou directement à la SAFER dès lors que l'achat foncier a été constaté par l'autorité administrative compétente.

#### **Action 5 : Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs**

##### **5.1. Aides aux agriculteurs cédants**

###### **Inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI)**

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une **prime forfaitaire** s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur.



Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au RDI doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site [www.repertoireinstallation.com](http://www.repertoireinstallation.com) ou à défaut à la date d'inscription au répertoire. Le plafond d'aide publique est de 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité dûment justifiée (résiliation MSA).

#### ***Prise en charge partielle de frais d'audit***

Lorsqu'un audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation, une aide peut être accordée, dans un plafond de 1500 € dans la limite de 80 % de la dépense engagée. L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Ainsi, le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental.

#### **Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments**

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et /ou les bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de 5000 €.

Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la MSA.

La modulation de l'aide sera fixée à l'échelon départemental au regard de la nature des biens loués. Cas spécifique de l'aquaculture : pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 5000 €.

#### ***Aide à la transmission progressive du capital social***

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation MSA) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation et le système de l'exploitation.

### **5.2. Aides aux propriétaires bailleurs**

Ces aides s'adressent :

- aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs

- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui ont définitivement cessé leur activité, ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission, et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée en qualité de chef d'exploitation ou de salarié.

Elles sont versées au propriétaire-bailleur :

- au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur
- au vu d'une attestation d'activité à un autre régime ou une attestation de retraite pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs :
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission.

#### *Aide au bail.*

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers qui n'exercent pas d'activité agricole peuvent bénéficier d'une aide s'ils concluent un bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Le montant de l'aide à l'hectare est défini localement par le préfet après avis de la CDOA, ou par la collectivité territoriale lorsqu'elle en assure le financement.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier (Etat et supplément collectivités territoriales). Elle est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée prioritairement par le Conseil régional.

Cas spécifique de l'aquaculture :

Une aide à la cession des parcs peut être également allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Le plafond de 8000 € (ou 12 000 € lorsqu'il existe un complément par les collectivités territoriales) par cédant s'applique. Elle est versée au vu de la concession acceptée par la Direction inter-régionale de la mer (DIRM) de Méditerranée au nom du jeune aquaculteur.

#### *Aide à la Convention de Mise à Disposition avec une SAFER en faveur de l'installation.*

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 100 € / ha après la signature de la CMD, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI)
- 160 € / ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

### **Action 6 : Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants**

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier. Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial. **En principe, une seule action de repérage est prévue par département pour l'année 2011. Toutefois, une action complémentaire est possible si elle est dûment justifiée.** Elle sera financée sur la dotation départementale après que les besoins d'aide à la cession ou à la reprise auront été satisfaits.

Une enveloppe maximale de **14 000 € pour l'année 2011 et par département** est affectée à des opérations de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridique, patrimoniaux, fiscaux). Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Les territoires et/ou filières prioritaires seront proposés et validés par la CDOA.  
L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre l'ASP, l'organisme désigné, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

### **Action 7 : Animation du dispositif et communication**

Sont éligibles :

- **les actions d'animation et de communication** sur le parcours à l'installation, réalisées notamment par le **Point Info Installation**, en partenariat avec les autres organismes agricoles, ayant pour objet d'informer les candidats à l'installation sur les aides à l'installation accordées par l'Etat et les collectivités territoriales, et sur le parcours préparatoire à l'installation. Le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point info installation est calculé sur la base du nombre d'installations de l'année 2010, sur la base de 2 rencontres de 3 heures, rémunérées 42 €/heure. La subvention est payée sur la base d'un relevé détaillé de prestations (compte rendu d'activités). Ce montant s'élève à 8064 € au titre de l'année 2011. En fin d'année, un ajustement est possible pour prendre en compte le nombre d'installations effectivement réalisées, le nombre d'autodiagnostic acceptés par les CEPP, ou le nombre de PPP engagés
- les actions d'animation et de communication en faveur des candidats à l'installation, pour la mise en œuvre d'actions générales de communication sur le métier d'agriculteur et pour mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation
- les actions d'animation et de communication en faveur des cédants pour encourager l'inscription au RDI et promouvoir le parrainage, et plus généralement favoriser la transmission à des jeunes agriculteurs
- des actions de coordination régionale.

L'utilisation des crédits et leurs modalités de versement seront précisées par **une convention passée entre l'ASP, l'organisme désigné par le Préfet et le Directeur Départemental des Territoires**. Toutes les actions visées en actions 6 et 7 doivent faire l'objet d'une demande, dans laquelle figurent les éléments techniques et financiers relatifs au coût réel de la prestation et aux modalités techniques de mise en œuvre de l'action.

### **Article 4 : Dispositions financières**

L'enveloppe des crédits attribués au département des Pyrénées Orientales au titre du FICIA pour l'exercice 2011 s'élève à **74.445€** répartis par action selon le plan de financement joint en annexe avec possibilité d'abondement par la réserve régionale d'un montant de 79.741€ en cas de besoin.

### **Article 5 : Durée et exécution**

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période.

Le demandeur dispose de 12 mois pour réaliser l'action envisagée à compter de la décision d'octroi de l'aide.

A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

La liquidation et le paiement des aides seront effectués, pour ce qui concerne les aides de l'Etat, par l'ASP.

Les Collectivités mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

**Article 6**

L'application de cet arrêté concernant les aides pour les candidats à l'installation et les cédants est valable jusqu'au prochain arrêté 2012.

**Article 7:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 16 MAI 2011

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

**Budget prévisionnel provisoire  
2011 ENVELOPPE GARANTIE**

	<b>Dossiers</b>	<b>Budget</b>
Soutien technico-eco	20	15750
Diagnostic	20	7500
Stage de parrainage	1	631
Inscription au RDI	1	1500
Audit RDI	12	6000
Repérage 1	1	14000
Repérage 2	1	14000
Animation	1	15064
<b>TOTAL</b>	<b>57</b>	<b>74445</b>

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Perpignan, le **13 MAI 2011**

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
fixant les minima et maxima des plans de chasse pour  
la saison 2011/2012 dans le département des  
Pyrénées-Orientales.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 5 janvier 2010 pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010096-03 du 6 avril 2010 portant renouvellement des membres et fixant les modalités de fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de sa formation spécialisée dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 10 mai 2011,

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Considérant l'évaluation des effectifs des différentes populations d'espèces de grands gibiers réalisée par la fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

**Article 1er :** Pour la saison cynégétique 2011/2012 et concernant les espèces soumises à plan de chasse, sont arrêtés les minima et maxima suivants :

ESPECES	MINIMA	MAXIMA
ISARDS	750	1300
MOUFLONS	500	1000
CERFS ET BICHES	900	1550
CHEVREUILS	1500	2200
DAIMS	15	80

**Article 2 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,  
Le sous-préfet de Céret,  
Le sous-préfet de Prades,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,  
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,  
Le commandant du groupement de gendarmerie,  
Les maires des communes concernées,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Perpignan, le **3 MAI 2011**

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
relatif à l'ouverture de la chasse au chevreuil en tir  
d'été à l'approche ou à l'affût pour l'année 2011 dans  
le département des Pyrénées-Orientales.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 5 janvier 2010 pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 10 mai 2011,

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Considérant l'évaluation des effectifs des populations de l'espèce chevreuil par unité de gestion réalisée par la fédération des chasseurs,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**Adresse Postale :** Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎Standard 04.68.61.66.66

**Renseignements :**

☞INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☞COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2011133-0005 - 17/05/2011

Page 21



## ARRETE

**Article 1er :** La chasse au chevreuil en tir d'été est autorisée, pour tout détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle de plan de chasse, du mercredi 1er juin au samedi 10 septembre 2011.

**Article 2 :** Les modalités particulières de cette chasse sont les suivantes :

- cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût,
- cette espèce ne peut être chassée que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de plan de chasse,
- les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux individuels d'attribution de plans de chasse sont applicables.

**Article 3 :** Compte-tenu du fait que durant cette période la quasi totalité des prélèvements est effectuée sur les brocards (ou chevreuils mâles) et afin d'éviter un trop important déséquilibre du sexe-ratio, le prélèvement maximum pour la période de chasse allant du mercredi 1er juin au samedi 10 septembre 2011 est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse pour le brocard.

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,  
Le sous-préfet de Céret,  
Le sous-préfet de Prades,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,  
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,  
Le commandant du groupement de gendarmerie,  
Les maires des communes concernées,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Perpignan, le **13 MAI 2011**

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er  
juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des  
Pyrénées-Orientales.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8 et R.427-6 à 8,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 5 janvier 2010 pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Vu les déclarations de prélèvements fournies par les associations de louveterie et de chasse des Pyrénées-Orientales concernant la saison cynégétique 2010/2011,
- Vu les attestations de dommages et de nuisances fournies par les acteurs du monde agricoles concernant la saison cynégétique 2010/2011,
- Vu les comptages de nuit effectués par les agents de la fédération départementale des chasseurs concernant la saison cynégétique 2010/2011,

**Adresse Postale :** Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements :**

☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

- Vu la prolifération importante de la population de visons d'Amérique dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 10 mai 2011,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le renard est un prédateur important de la faune avicole sauvage et domestique qu'il convient de protéger, que sa prolifération dans le département constitue une menace affirmée pour celle-ci,

Considérant que la martre, inféodée aux forêts de conifères ou aux forêts mixtes, est l'espèce principale prédatrice de l'écureuil, espèce protégée, et du grand tétras,

Considérant que la fouine cause par son abondance des dommages importants à l'avifaune,

Considérant que la belette est un micro-prédateur dont les dégâts occasionnés aux couvées et poulaillés sont importants dans les zones où sa densité est forte,

Considérant que le vison d'Amérique, espèce « exogène », est un prédateur important notamment de la faune avicole,

Considérant que la faune sauvage (chassable ou protégée) est susceptible de connaître des dommages importants causés par les quatre mustélidés précités,

Considérant que le ragondin et le rat musqué peuvent causer des dommages importants, notamment aux berges, digues et cultures, qu'il importe de prévenir,

Considérant que le lapin de garenne occasionne sur certaines parties du territoire des graves dégâts aux cultures maraîchères et viticoles, préjudices dont l'importance nécessite une action régulatrice de nature à préserver les exploitations agricoles,

Considérant que le geai des chênes et la corneille noire occasionnent de multiples dégâts aux vergers de pommes et de poires, aux cultures de maïs et de tournesol ainsi qu'au vignoble; que leur rôle dans la régénération de la forêt de chênes limite sa destruction aux seuls lieux précités,

Considérant que la pie bavarde et l'étourneau sansonnet sont des espèces susceptibles de causer des nuisances aux activités agricoles - viticulture, arboriculture et maraîchage - ainsi que dans les vergers; que les cultures peuvent subir des dégâts aux semis, à la levée, au stade des bourgeons, des fruits, mais aussi au stade de maturité selon les variétés et les cycles,

Considérant la faible efficacité des dispositifs d'effarouchement des oiseaux susceptibles de provoquer des dégâts aux cultures,

Considérant que les espèces d'oiseaux précitées sont susceptibles, par leur présence significative dans le département, et compte-tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R.427-7 du code de l'environnement,

Considérant que les étourneaux sansonnets, dont une partie des populations s'est sédentarisée sur le pourtour méditerranéen, causent des nuisances à la sécurité publique en milieu urbain, siège principal de leurs dortoirs, et des dommages aux cultures péri-urbaines du fait du déplacement des oiseaux en fonction des zones de ressources alimentaires et de biomasse disponibles,

Considérant que le même phénomène d'errance ou de déplacement est constaté pour les autres populations d'oiseaux ayant un caractère grégaire,

Considérant que la pie bavarde et la corneille noire détruisent en outre de nombreuses couvées de passereaux et que le très grand nombre d'étourneaux sansonnets fait concurrence à d'autres espèces, en particulier les grives et les merles,

Considérant le fait établi que nombre d'espèces d'oiseaux protégées ou chassables sont nicheuses dans le département des Pyrénées-Orientales ainsi qu'en témoigne la littérature scientifique,

Considérant que les oiseaux précités peuvent causer des dégâts importants sur ces espèces nicheuses au moment de la nidification par prédation des œufs ou des petits,

Considérant que la classification des espèces nuisibles n'a pas pour but la destruction desdites espèces mais, dans le respect de l'article R.427-7 du code de l'environnement, est destinée à offrir la possibilité, par une action ponctuelle, de prévenir certains dégâts et/ou certaines nuisances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### ARRETE

**Article 1er :** Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans les lieux ci-après désignés :

#### I - MAMMIFERES

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
	<b>Les trois mustélidés suivants sont classés nuisibles, d'une part dans un rayon de 300 mètres autour des habitations et autour des élevages, et d'autre part selon les modalités définies dans le plan de gestion applicable au petit gibier.</b>
FOUINE (Martes foina)	Sur l'ensemble du département dans les conditions visées ci-dessus.
BELETTE (Mustela nivalis)	Sur l'ensemble du département dans les conditions visées ci-dessus.
MARTRE (Martes martes)	Sur le canton de Thuir, les arrondissements de Prades et de Céret, excepté les cantons de la Côte Vermeille et d'Argelès-sur-Mer, dans les conditions visées ci-dessus et dans un rayon de 300 mètres autour des stations de grand tétras (Tetrao urogallus).
VISON D'AMERIQUE (Mustela vison)	Sur l'ensemble du département.
RENARD (Vulpes vulpes)	Sur l'ensemble du département excepté les communes ou parties de communes où le lapin est classé nuisible, territoires sur lesquels le renard est classé nuisible dans un rayon de 100 mètres autour des élevages avicoles.

RAGONDIN (Myocastor coypus)	Sur l'ensemble du département.
RAT MUSQUE (Ondatra zibethicus)	Sur l'ensemble du département.
LAPIN DE GARENNE (Oryctolagus cuniculus)	Sur le territoire ou partie de territoire des communes figurant en <b>annexe</b> .

## II – OISEAUX

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
PIE BAVARDE (Pica pica)	Sur l'ensemble du département.
CORNEILLE NOIRE (Corvus corone corone)	Sur l'ensemble du département.
GEAI DES CHENES (Garrulus glandarius)	Sur l'ensemble du département dans les vergers, les cultures céréalières et viticoles.
ETOURNEAU SANSONNET (Sturnus vulgaris)	Sur l'ensemble du département.


**Article 2 :** Toute demande de modification de classement ou de déclassement du lapin en espèce nuisible doit être adressée à Monsieur le préfet, par Messieurs les maires des communes concernées, **avant le 30 avril** de chaque année. La motivation de la demande est fonction de l'importance des dégâts constatés et/ou de l'évolution de la population lapine.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,  
 Le sous-préfet de Céret,  
 Le sous-préfet de Prades,  
 Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
 Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,  
 Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,  
 Le commandant du groupement de gendarmerie,  
 Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Adjoint,

  
Jacques CHAPON

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales.

Territoires - ou parties de territoires - des communes  
sur lesquels le **lapin de garenne** est classé nuisible

#### **CANTON DE PERPIGNAN :**

Commune de **Perpignan** : parties sorties Est de la ville, rives droite et gauche de la Têt – secteur délimité par la D.617a menant à Canet-en-Roussillon et la D. 31 en direction de Villelongue-de-la-Salanque.

Commune de **Bompas**.

#### **CANTON DE SAINT-ESTEVE :**

Communes de **Baho, Baixas et Calce**.

#### **CANTON DE LATOUR-DE-FRANCE :**

**Toutes les communes du canton excepté la partie du territoire communal de Latour-de-France** dite « La Tourèze » située au Nord de la commune et délimitée à l'Ouest par la commune de Planèzes, au Nord par celle de Maury et au Sud par la D.9 (Mas Camps/Latour-de-France) puis le chemin vicinal allant de la D.9 au Coll del Lloup.

**Estagel** : la partie du territoire comprise dans un triangle entre la D.1 (du Col de la Dona), la D.117 (de Perpignan) et la limite du territoire côté Est (limite commune de Calce).

#### **CANTON DE MILLAS :**

Communes de **Corneilla-la-Rivière et Pézilla-la-Rivière**.

Commune de **Millas** : tout le territoire excepté la partie située au Sud de la Têt et délimitée à l'Ouest par la commune de Saint-Féliu-d'Amont et à l'Est par la commune de Corbère-les-Cabanès, puis le ravin de Calmeilles, le chemin rural des Pedreguels jusqu'au cours d'eau Le Boulès, de Le Boulès jusqu'aux limites de la commune de Néfiach.

#### **CANTON DE RIVESALTES :**

Communes de **Cases-de-Pène, Peyrestortes, Pia et Vingrau**.

Commune de **Espira-de-l'Agly** : tout le territoire excepté la partie située au Sud par la limite territoriale de la commune avec celle de Rivesaltes, à l'Est par la limite territoriale de la commune avec celle de Salses-le-Château, au Nord par le chemin de la Joliette jusqu'à son intersection avec la D.18, par la D.18 en direction de l'agglomération jusqu'au passage à gué de la Provençale, par le chemin de la Jouvence jusqu'à son intersection avec la D.117, à l'Ouest par la D.117 en direction de

Rivesaltes jusqu'à son intersection avec la D.18, par la D.18 en direction de Baixas jusqu'à la limite territoriale de la commune, par la limite territoriale de la commune avec celle de Peyrestortes.

#### **CANTON DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE :**

Commune de **Claira** : tout le territoire excepté la partie située au Sud par le ruisseau et l'ancien chemin de Saint-Laurent-de-la-Salanque, au Nord, à l'Est et à l'Ouest par les limites des communes de Rivesaltes, Salses-le-Château et Saint-Hippolyte.

Commune de **Torreilles**.

Commune de **Saint-Laurent-de-la-Salanque** : partie de territoire de la commune entourant le village (plan affiché en mairie).

#### **CANTON DE CANET-EN-ROUSSILLON :**

Commune de **Canet-en-Roussillon** : secteur du pont neuf de la voie rapide jusqu'à la limite de la commune de Perpignan au lieu-dit « Pas de la Barque », rive droite de la Têt délimité par le chemin vicinal C.4, plus tout l'enrochement de la Têt et tout le territoire de la vieille rivière au lieu-dit « Crouste Nord ».

Communes de **Sainte-Marie-la-Mer** et de **Villelongue-de-la-Salanque**.

#### **CANTON D'ELNE :**

Commune d'**Elne** : tout le territoire excepté la partie située du Pont du Tech, à la Sablière Commes. Parcelles concernées : section BM n° 1,6,7,10,13,14,76,78,79,80,81,89,90,93,95,96,99,100 et 102, section BN n° 26, 93, 94b et 96b et section BO n° 115, 117, 119a,123,124 et 125.

Communes de **Montescot** et de **Villeneuve-de-la-Raho**.

Commune d'**Ortaffa** : uniquement sur les parties de maraîchage de part et d'autre du Tech.

#### **CANTON DE SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET :**

Communes d'**Ansignan, Fosse, Lesquerde, Maury, Saint-Arnac, Saint-Martin, Saint-Paul-de-Fenouillet**.

Commune de **Caudiès-de-Fenouillèdes** : dans un rayon de 150 mètres autour des vignobles pendant la période allant du 1er mars au 31 mai.

#### **CANTON DE THUIR :**

Communes de **Passa, Llauro, Terrats et Tresserre**.

Commune de **Brouilla** : tout le territoire excepté la partie située entre le chemin de Saint-Jean-Lasseille à Bages en passant par le Mas Planères et la voie ferrée, de la limite de la commune d'Ortaffa jusqu'à la maisonnette dite de Delfort (PN8 chemin n°3 à Brouilla), le village et la D.2 reliant Brouilla à Saint-Jean-Lasseille en passant par le PN9 et le CD2.

Commune de **Ponteilla** : sur la parcelle section AO n°35 et le long de la Canterrane à partir du chemin du Mas Deu (limite Ponteilla-Trouillas) et jusqu'au chemin de la Resclose sur le territoire de Nyls, chemin qui sépare la commune de Pollestres.

Commune de **Trouillas** : sur le domaine La Casenove parcelles cadastrées section C n°518,547à555,557à562,706,708,710à712,728,729,736,737,740,741,757,760,762,764,768,785,788, 790,852,877,878,881,885,981 et 982.

Commune de **Villemolaque** : sur la partie des secteurs « els Correguils », « Mas Torrepeyres » et « Candell » cadastrée section AL parcelles n°1à29,31,32,34à42,44à55,58,62,64,66à69,72à78,80à85, 80à85,87à99,103à108,110à112.

#### **CANTON D'ARGELES-SUR-MER :**

Commune d'**Argelès-sur-Mer** : au Nord de la Riberette.

Commune de **Laroque-des-Albères** : au Nord de la D.618.

Commune de **Montesquieu** : sur le territoire communal où les terres sont cultivées.

Commune de **Sorède** : au Nord de la D.2.

Commune de **Villelongue-dels-Monts** : au Nord de la D.618.

#### **CANTON DE LA COTE VERMEILLE :**

Communes de **Banyuls-sur-Mer** et **Collioure**.

#### **CANTON DE PRADES :**

Commune de **Molitg-les-Bains** : sur l'ensemble de la section C de la commune.

Commune de **Nahuja** : aux lieux-dits : Clot Bailladou, Pla de Medès, Sarrat d'en Calbou.

#### **CANTON DE CERET :**

Commune de **Banyuls-dels-Aspres** : tout le territoire communal excepté sur les parties suivantes:

- le Nord du territoire délimité par la voie ferrée, la D.40 en direction de Brouilla,
- à l'Est du territoire la partie délimitée par la traverse reliant Banyuls-dels-Aspres à la N.9 en passant devant le stade (traverse de l'Alzine) le ravin de l'Alzine jusqu'à la limite de Saint-Jean-Lasseille et le CD reliant Banyuls-dels-Aspres à Saint-Jean-Lasseille,
- lieu-dit « La Garrigue d'en Reste » section B parcelles n°717-718, 721 à 732 et 734 à 747,
- lieu-dit « Las Fourques » section B parcelles n°757 à 797, 801 à 811 et 1074,
- lieu-dit « Le Tourtougé » section B parcelles n°339 à 406, 409, 1088, 1107 à 1125 et 1283 à 1310.

Commune du **Boulou** : tout le territoire communal excepté au Nord-Ouest de la commune dans une zone allant de l'autoroute jusqu'aux limites de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, au Nord à partir du chemin du Poux Sangli et à l'Est sur le chemin du Mas Descals.

Communes de **Calmeilles**, **Montauriol** et **Vivès**.

#### **CANTON DE LA COTE RADIEUSE :**

Commune d'**Alenya** : secteur autour du Mas Bazan, parcelles section AA n°16,26,36,41 et 42 et section AB n°51,52,53,54c,54d,54e,54f,56d,73,74a,74b et 74c.



**CANTON DE SOURNIA :**

Communes d'**Arboussols, Felluns, Pézilla-de-Conflent, Tarrérach, Trévillach, Trilla et Le Vivier.**

**CANTON DE VINCA :**

Commune de **Casefabre** et **Montalba-le-Château.**

Commune de **Rodès** : tout le territoire communal excepté 112 ha en secteur privé rive gauche de la Têt.

Pour le Directeur Départemental  
des Terres et de la Mer  
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Perpignan, le **13 MAI 2011**

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
relatif à la chasse au sanglier à l'approche ou à l'affût  
sur les territoires domaniaux pour la saison 2011/2012  
dans le département des Pyrénées-Orientales.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 5 janvier 2010 pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 10 mai 2011,

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

**Article 1er :** Dans les forêts domaniales, la chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût est autorisée au détenteur d'une carte nominative de tir délivrée par cet établissement à partir de 1er juin 2011.

**Article 2 :** A l'issue de la saison de chasse, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts de l'Aude et des Pyrénées-Orientales adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales un bilan des tirs avant le 31 mars 2011.

**Article 3 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,  
Le sous-préfet de Céret,  
Le sous-préfet de Prades,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,  
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,  
Le commandant du groupement de gendarmerie,  
Les maires des communes concernées,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
*Le Directeur Adjoint,*

Jacques CHAPON

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Perpignan, le **13 MAI 2011**

ARRETE PREFECTORAL n°  
relatif à la vénerie sous terre et portant sur la période  
complémentaire d'autorisation de déterrage du  
blaireau pour l'année 2011 dans le département des  
Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.424-5,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie modifié par l'arrêté du 23 juillet 1993,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 5 janvier 2010 pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Vu l'attestation de conformité de meute de vénerie sous terre délivrée le 5 avril 2011 à l'équipage dénommé «Sempre en devant»,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 10 mai 2011,

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

**Article 1er :** La vénerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire allant du 15 mai jusqu'au 10 septembre 2011 inclus dans le département des Pyrénées-Orientales.

**Article 2 :** La vénerie sous terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute en cours de validité et avec l'accord écrit du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique cette activité.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier, dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,  
Le sous-préfet de Céret,  
Le sous-préfet de Prades,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,  
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,  
Le commandant du groupement de gendarmerie,  
Les maires des communes concernées,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Perpignan, le 13 MAI 2011

ARRETE PREFECTORAL n°  
relatif aux modalités de destruction des animaux  
classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012  
dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8 et R.427-6 à 25,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piègeage des animaux classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 5 janvier 2010 pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011133-0006 du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison 2011/2012 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 3 mai 2011,

**Adresse Postale :** Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements :**

⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇨ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2011133-0009 - 17/05/2011

Page 35

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que la régulation des animaux classés nuisibles vise un objectif de prévention de la santé et de la sécurité publiques,

Considérant que la régulation des animaux classés nuisibles vise un objectif de prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,

Considérant que la régulation des animaux classés nuisibles vise un objectif de protection de la flore et de la faune,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### ARRETE

**Article 1er :** Sur les terrains soumis à l'action de chasse d'une association communale de chasse agréée (acca), les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'accas peuvent, soit déléguer par écrit leur droit de destruction des animaux nuisibles à la dite acca, soit procéder eux-mêmes à cette destruction ou y faire procéder par des délégataires choisis par eux.

La délégation autorise à procéder à la destruction des animaux classés nuisibles par déterrage, par piègeage, par tir et par utilisation des oiseaux de chasse au vol dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

La destruction des oiseaux classés nuisibles ne peut se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

**Article 2 :** La destruction par tir à l'arme de chasse et/ou par tir à l'arc des animaux nuisibles débute à partir de la clôture générale de la chasse et s'exerce de jour par les titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours. Elle est effectuée du levé au couché du soleil dans les conditions suivantes :

#### I – ETOURNEAU SANSONNET

<b>TERRAINS SUR LESQUELS LE DROIT DE DESTRUCTION A ETE DELEGUE A L'ACCA</b>	<b>TERRAINS SUR LESQUELS LES PROPRIETAIRES, POSSESSEURS OU FERMIERS N'ONT PAS DELEGUE LE DROIT DE DESTRUCTION</b>
Les destructions par tir sont effectuées sur déclaration jusqu'au 31 mars et sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet jusqu'à l'ouverture générale.	Les destructions par tir sont effectuées sur déclaration jusqu'au 31 mars et sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet jusqu'à l'ouverture générale.
Déclaration et demande d'autorisation individuelle du président de l'accas au Préfet.	Déclaration et demande d'autorisation individuelle du propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire au Préfet.
Destruction individuelle par les sociétaires de l'accas, à poste fixe, un seul chien pour le rapport, tenu en laisse.	Sur leur propriété uniquement, tir individuel et personnel ou délégué à deux tireurs maximum, à poste fixe, un seul chien pour le rapport, tenu en laisse.
Le sociétaire doit pouvoir justifier de son droit	Le propriétaire, possesseur, fermier ou

<p>de destruction.</p> <p>Arme déchargée pour tout déplacement.</p> <p>Les modèles de déclaration, de demande d'autorisation individuelle de destruction et de compte-rendu annuel sont fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer.</p> <p>Un compte-rendu annuel de destruction est transmis par le président de l'accas au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 30 septembre.</p>	<p>délégué doit pouvoir justifier de son droit de destruction.</p> <p>Arme déchargée pour tout déplacement.</p> <p>Les modèles de déclaration, de demande d'autorisation individuelle de destruction et de compte-rendu annuel sont fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer.</p> <p>Un compte-rendu annuel de destruction est transmis par le propriétaire, possesseur, fermier ou délégué au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 30 septembre.</p>
--	--

## II – LAPIN DE GARENNE

Voir annexe de l'arrêté classant les espèces nuisibles pour la saison 2011/2012

### Destruction autorisée jusqu'au 31 mars uniquement

<b>TERRAINS SUR LESQUELS LE DROIT DE DESTRUCTION A ÉTÉ DÉLÉGUÉ À L'ACCA</b>	<b>TERRAINS SUR LESQUELS LES PROPRIÉTAIRES, POSSESEURS OU FERMIERS N'ONT PAS DÉLÉGUÉ LE DROIT DE DESTRUCTION</b>
<p>Les destructions par tir sont effectuées sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet.</p> <p>De la date de clôture générale de la chasse <b>jusqu'au 31 mars inclus</b>, battues organisées par le président de l'accas, sous sa responsabilité, dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chef de battue désigné par le président de l'accas, porteur d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs ,</li> <li>- nombre minimum de participants : 5 chasseurs par battue.</li> <li>- nombre maximum de participants : 10 chasseurs par battue,</li> <li>- chiens courants, bourses et furets autorisés,</li> <li>- exécution des battues sur les terrains sensibles aux dégâts causés par les lapins et à une distance ou un rayon de 500 mètres des cultures et vignobles à protéger.</li> </ul> <p>Un compte-rendu annuel de destruction est transmis par le président de l'accas au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 30 septembre.</p>	<p>Les destructions par tir sont effectuées sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet.</p> <p>De la date de clôture générale de la chasse <b>jusqu'au 31 mars inclus</b>, sur leurs propriétés uniquement, tir individuel et personnel du lapin ou délégué à cinq tireurs de leur choix dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chiens courants, bourses et furets autorisés.</li> </ul> <p>Un compte-rendu annuel de destruction est transmis par le propriétaire, possesseur, fermier ou délégué au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 30 septembre.</p>

## III – AUTRES ESPÈCES CLASSÉES NUISIBLES



TERRAINS SUR LESQUELS LE DROIT DE DESTRUCTION A ETE DELEGUE A L'ACCA	TERRAINS SUR LESQUELS LES PROPRIETAIRES, POSSESSEURS OU FERMIERS N'ONT PAS DELEGUE LE DROIT DE DESTRUCTION
<p>Les destructions par tir sont effectuées sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet.</p> <p>Demande d'autorisation individuelle du président de l'accas au Préfet.</p> <p><b><u>Geai des chênes :</u></b></p> <p>Destruction individuelle par les sociétaires de l'accas, à poste fixe, sans chien, <b>jusqu'au 31 mars.</b></p> <p><b><u>Pie bavarde et corneille noire :</u></b></p> <p>Pour la destruction de la pie bavarde l'emploi du grand duc artificiel (non naturalisé) est autorisé.</p> <p>Destruction individuelle par les sociétaires de l'accas, à poste fixe, sans chien, <b>jusqu'au 10 juin.</b></p> <p>Le sociétaire doit pouvoir justifier de son droit de destruction.</p> <p>Arme déchargée pour tout déplacement.</p> <p>Les modèles de demande d'autorisation individuelle de destruction et de compte-rendu annuel sont fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer.</p> <p>Un compte-rendu annuel de destruction est transmis par le président de l'accas au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 30 septembre.</p>	<p>Les destructions par tir sont effectuées sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet.</p> <p><b><u>Geai des chênes :</u></b></p> <p>Destruction individuelle et personnelle ou déléguée à deux tireurs, à poste fixe, sans chien, <b>jusqu'au 31 mars.</b></p> <p><b><u>Pie bavarde et corneille noire :</u></b></p> <p>Pour la destruction de la pie bavarde l'emploi du grand duc artificiel (non naturalisé) est autorisé.</p> <p>Destruction individuelle et personnelle ou déléguée à deux tireurs, à poste fixe, sans chien, <b>jusqu'au 10 juin.</b></p> <p>Arme déchargée pour tout déplacement.</p> <p>Les modèles de demande d'autorisation individuelle de destruction et de compte-rendu annuel sont fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer.</p> <p>Un compte-rendu annuel de destruction est transmis par le propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 30 septembre.</p>

#### IV - CAS PARTICULIER DU RAGONDIN ET DU RAT MUSQUE

La destruction par tir à l'arme de chasse et/ou par tir à l'arc du ragondin et du rat musqué s'exerce de jour, sans formalité, par les titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours. Elle s'effectue du levé au couché du soleil de la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Les titulaires d'un permis de chasse valide pour la saison considérée sont désignés en nombre limité (5) et encadrés par les accas concernées, détentrices du droit de destruction. Chaque président d'accas doit adresser au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 30 septembre un compte-rendu annuel de destruction.

**Article 3 :** Les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de la forêt ainsi que les gardes particuliers assermentés et

commissionnés sont autorisés à détruire à tir, sans formalité, les animaux nuisibles, à l'exclusion du lapin, du pigeon ramier et du sanglier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

**Article 4 :** Pour l'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux nuisibles, la demande justifiée doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 1er janvier.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 6 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,  
Le sous-préfet de Céret,  
Le sous-préfet de Prades,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,  
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,  
Le commandant du groupement de gendarmerie,  
Les maires des communes concernées,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Directeur Adjoint,  
  
Jacques CHAPON



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et

Perpignan, le **13 MAI 2011**,

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de destruction par tous  
modes et tous moyens avec source lumineuse sur  
lapins de garenne sur la commune de Villeneuve-  
de-la-Raho

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L. 427-1 et 6 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour application de l'arrêté préfectoral n°20100004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la demande de destruction par tous modes et tous moyens avec source lumineuse sur lapins de garenne présentée en date du 11 mai 2011 par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 14, suite aux dégâts constatés sur les cultures de vignes exploitées par Messieurs SANAC et GOURBAL aux lieux-dits El Malairio, Els Canyers et Els Estanyots sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts causés par les lapins de garenne sur les cultures de vignes exploitées par Messieurs SANAC et GOURBAL aux lieux-dits El Malairio, Els Canyers et Els Estanyots sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur le territoire de Villeneuve-de-la-Raho afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de destruction par tous modes et tous moyens avec source lumineuse sur lapins de garenne, sur les cultures de vignes exploitées par Messieurs SANAC et GOURBAL aux lieux-dits El Malairio, Els Canyers et Els Estanyots sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho,

**Période envisagée : de la date de signature de l' arrêté au 31 août 2011.**

**Article 2 :** Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, au moins 48 heures avant la date de chaque opération, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Gendarmerie, le Service Départemental de l'O.N.C.F.S. - Brigade Plaine : 04.68.53.01.81 ou Brigade Montagne : 04.68.96.18.00, Messieurs les Maires des communes de Villeneuve-de-la-Raho, la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Villeneuve -de-la-Raho.

**Article 3 :** La menue viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer **un compte rendu.**

**Article 4:** les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
M. le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
M. le Maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho,  
M. le Président de la fédération départementale des chasseurs,

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

  
Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Perpignan, le 16 MAI 2011

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de prélèvements de lapins de  
garenne sur la commune de Théza et d'introductions  
sur la commune de Corneilla-del-Vercol

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée en date du 22 avril 2011 par Monsieur Michel ASPARO, président de l'A.C.C.A de Théza, afin de renforcer la population de cette espèce dans un autre secteur géographique et sur demande des agriculteurs, sur l'ensemble de la commune de Théza.

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 22 avril 2011 par Monsieur René WALLEZ, président de l'A.C.C.A de Corneilla-del-Vercol, afin de renforcer les populations de cette espèce aux lieu-dit Les Rotes, Prats de la Vila, Prat de Roe, Prat de la Roja et La Basseta sur la commune de Corneille-del-Vercol,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur le territoire de Théza,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Corneilla-del-Vercol,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Michel ASPARO, président de l'A.C.C.A de Théza, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Théza.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 14, Monsieur Cyril FLORENTIN, notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur René WALLEZ, président de l'A.C.C.A de Corneilla-del-Vercol, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Corneilla-del-Vercol.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juillet 2011.**

**Article 2 :** Messieurs Michel ASPARO, René WALLEZ et Cyril FLORENTIN doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires des communes de Théza et Corneilla-del-Vercol et de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Théza aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 14 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble du territoire de la commune de Théza et être introduit le jour même aux lieux-dit Les Rotes, Prats de la Vila, Prat de Roe, Prat de la Roja et La Basseta sur la commune de Corneilla-del-Vercol

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Michel ASPARO, René WALLEZ et Cyril FLORENTIN doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Théza,  
Monsieur le Maire de Corneilla-del-Vercol,  
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Théza,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Corneilla-del-Vercol,  
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 14.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Perpignan, le 16 MAI 2011

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de tirs individuels sur Geai des  
chênes sur la commune de Rabouillet.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur geai des chênes présentée en date du 6 mai 2011 par Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 22, afin de protéger les propriétés de Messieurs Albert MAUPIN et Robert MEROSE du risque important de dégâts sur les vergers et sur les cultures vivrières sur la commune de Rabouillet,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,



Considérant le risque important de dégâts sur les vergers et les cultures vivrières sur la commune de Rabouillet sur les propriétés de Messieurs Albert MAUPIN et Robert MEROSE,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de geai des chênes sur le territoire de Rabouillet afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de geai des chênes par tirs individuels sur les propriétés viticoles de Messieurs Albert MAUPIN et Robert MEROSE, sur la commune de Rabouillet,

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 septembre 2011.**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Paul MARTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Rabouillet, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'a.c.c.a. de Rabouillet.

**Article 3 :** La menue viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Rabouillet,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Perpignan, le **16 MAI 2011**

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
portant autorisation de prélèvements de lapins de  
garenne sur la commune de Torreilles.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée en date du 28 avril 2011 par Monsieur Michel BLANC, président de l'A.C.C.A de Torreilles, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé et sur demande des agriculteurs sur la commune de Torreilles au lieu-dit Sica-Centrex,

Vu l'arrêté préfectoral de ~~Noctame~~ le Préfet de l'Aude en date du 14 avril 2011, portant autorisation de lâcher le lapin de garenne prélevé à Torreilles délivré à Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Lézignan-Corbières (Aude),

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur le territoire de Torreilles,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Michel BLANC, président de l'A.C.C.A de Torreilles, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune de Torreilles.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2011.**

**Article 2 :** Messieurs Michel BLANC et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Torreilles et de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Torreilles aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur le territoire de la commune de Torreilles au lieu-dit Sica-Centrex.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,

- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Michel BLANC et Jean-André CABASSOT doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Torreilles,  
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Torreilles,  
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 11.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Perpignan, le **16 MAI 2011**

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
portant autorisation de prélèvements de lapins de  
garenne sur la commune de Saint-Nazaire et  
d'introductions sur la commune de Err

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée en date du 09 mai 2011 par Monsieur Michel FORT, président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 18 avril 2011 par Monsieur Daniel ESTRAGUES, président de l'A.C.C.A de Err, en vue du renforcement de la population de lapins sur la commune de Err sur la parcelle n° B 107,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur le territoire de Saint-Nazaire,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Michel FORT, président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire,

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 15, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Daniel ESTRAGUES, président de l'A.C.C.A de Err, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne sur la commune de Err sur la parcelle n° B 107.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2011.**

**Article 2 :** Messieurs Michel FORT, Daniel ESTRAGUES et Jean-Claude PIQUEMAL doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires de Saint-Nazaire et Err et de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 15 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Nazaire et être introduit le jour même sur la commune de Err sur la parcelle n° B 107.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Michel FORT, Daniel ESTRAGUES et Jean-Claude PIQUEMAL doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Saint-Nazaire,  
Monsieur le Maire de Err,  
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Err,  
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 15.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Perpignan, le **16 MAI 2011**

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
portant autorisation de prélèvements et d'introductions  
de lapins de garenne sur la commune d'Argeles-sur-  
Mer

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée en date du 10 mai 2011 par Monsieur Jean-Louis BONNEMAISON, président de l'A.C.C.A d'Argeles-sur-Mer, sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune d'Argeles-sur-Mer,



Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 10 mai 2011 par Monsieur Jean-Louis BONNEMAISON, président de l'A.C.C.A d'Argeles-sur-Mer, afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Mas d'En Selva sur la commune d'Argeles-sur-Mer,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur le territoire d'Argeles-sur-Mer,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse d'Argeles-sur-Mer,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Louis BONNEMAISON, président de l'A.C.C.A d'Argeles-sur-Mer est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune d'Argeles-sur-Mer.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 12, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Jean-Louis BONNEMAISON, président de l'A.C.C.A d'Argeles-sur-Mer, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune d'Argeles-Sur-Mer au lieu-dit Mas d'En Selva.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2011.**

**Article 2 :** Messieurs Jean-Louis BONNEMAISON et Jean-Marie PEYTAVI doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire d'Argeles-sur-Mer et de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A d'Argeles-sur-Mer aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 12 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble du territoire de la commune d'Argeles-sur-Mer et être introduit le jour même au lieu-dit Mas d'En Selva sur la commune d'Argeles-sur-Mer.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Jean-Louis BONNEMAISON et Jean-Marie PEYTAVI doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire d'Argeles-sur-Mer,  
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A d'Argeles-sur-Mer,  
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 12.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

**Christian ROUZIER, Directeur du Centre Pénitentiaire de Perpignan**  
**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 et R 57-7-5)**  
**Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Délégations administratives individuelles 3 mai 2011		Sources : code de procédure pénale	Adjoint Au CE Directeurs Adjoints	AAI	DT	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Présidence de la commission de discipline – Prononcé sanctions disciplinaires en commission de discipline – Désignation des assesseurs - Octroi du bénéfice du sursis pour tout ou partie d'une sanction disciplinaire et délai de suspension		R. 57-7-6 à R. 57-7-8, R. 57-7-33 à R. 57-7-61	X			X		
Rédaction du rapport d'enquête		R.57-7-14				X	X	X
Décision d'engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X			X		
Convocation du détenu devant la commission de discipline		R.57-7-16 et R.57-7-17	X			X		
Confinement en cellule ordinaire ou placement en cellule disciplinaire à titre préventif		R. 57-7-18 et R. 57-7-19	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'activité professionnelle d'une personne détenue à titre préventif jusqu'à sa comparution devant la commission de discipline		R. 57-7-22 et R. 57-7-23	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25 et D.506	X	X		X		

Perpignan, le 3 mai 2011



Le Directeur  
Centre Pénitentiaire de Perpignan

Le Directeur  
du Centre Pénitentiaire de PERPIGNAN  
**Ch. ROUZIER**

	Sources : code de procédure pénale	Adjoint Au CE Directeurs Adjoints	AAI	DT	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
<b>Décisions administratives individuelles 3 mai 2011</b>							
Mise en oeuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R 57-6-8 et R 57-6-9	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R 57-6-16	X					
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R 57-6-18	X			X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-6-24 et D.277	X	X	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R. 57-6-5, R. 57-8-10 D.403 et D. 411	X					
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R 57-7-12	X					
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-7-62 à R. 57-7-78	X	X	X	X		
Saisi du procureur pour investigation corporelle par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	
Usage de la force dans les cas prévus par l'article	R. 57-7-83	X	X	X	X	X	X
Déploiement de la force armée dans les cas prévus par l'article	R. 57-7-84	X	X	X	X	X	
Sursoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R. 57-8-11	X	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R. 57-8-15	X	X	X			
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - Information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X		X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphones pour les personnes condamnées	R. 57-8-23 et D.419-1	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R. 57-8-6	X	X		X		

Décisions administratives individuelles 3 mai 2011		Sources : code de procédure pénale	Adjoint Au CE Directeurs Adjoints	AAI	DT	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers		R. 57-9-5	X			X		
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)		R. 57-9-11	X			X		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12	X			X	X	X
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures		R. 57-9-17	X			X	X	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue		R. 57-9-2	X			X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers		R. 57-9-5	X			X		
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle		R. 57-9-8	X					
Décision des fouilles des personnes détenues		R.57-7-79 et R.57-7-80	X	X	X	X	X	X
Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines – Rapport des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire		D.49.28 R.57-7-28 et R.57-7-29	X			X		
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation		D.79	X			X	X	
Présidence de la Commission pluridisciplinaire unique		D.90 à D.92	X			X	X	
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-détenus des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues		D.93	X	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité		D.94	X	X	X	X	X	
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir		D.122	X	X	X	X		
Reinégation immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	X	X	X	
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placés en chantier extérieur		D.131	X	X	X	X	X	
Saisie du Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire		D.147-7	X	X		X	X	
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la République		D.149	X			X	X	X
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention		D.216-1	X			X	X	

Décisions administratives individuelles 3 mai 2011		Sources : code de procédure pénale	Adjoint Au CE Directeurs Adjoints	AAI	DT	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline		D.250	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions		D.258-1	X	X	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes		D.259	X	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité		D.266	X	X	X	X	X	
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit		D.272	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évadement		D.273	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention		D.274	X	X	X	X	X	X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D.276	X	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu		D.283-4	X	X	X	X	X	X
Lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ		D.284	X	X	X	X	X	X
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération		D.285	X	X	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements		D.292 à D.294, D.299, D.308.D.310, D.311	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif		D.330	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne		D.331	X	X	X	X	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D.332	X	X	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		D.337	X	X	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids		D.340	X	X	X	X	X	
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus		D.343	X	X	X	X	X	X
Fixation des prix pratiqués en cantine		D.344	X	X	X	X	X	
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes		D.347-1	X	X	X	X	X	
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D.370	X	X	X	X	X	X

Décisions administratives individuelles 3 mai 2011		Sources : code de procédure pénale	Adjoint Au CE Directeurs Adjoints	AAI	DT	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D.388	X			X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X			X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X			X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X			X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X			X	X	X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D.414	X			X	X		
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	X			X	X		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X					X	
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D.427	X			X	X	X	
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D.430 et 431	X			X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X						
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D.432-4	X			X	X	X	
affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D.433-3	X						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D.436-2	X			X	X	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X			X	X		
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D.438	X						
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D.439-4	X						
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D.443 et D.443-2	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D.446	X				X	X	

	Sources : code de procédure pénale	Adjoint Au CE Directeurs Adjoints	AAI	DT	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
<b>Décisions administratives individuelles 3 mai 2011</b>							
Désignation des personnes détenues autorisés à participer à des activités	D.446	X			X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance	D.447	X			X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449	X			X	X	X
Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues	D.449-1	X					
Programmation des activités sportives de l'établissement	D.459-1	X			X	X	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire)	D.459-3	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X			X	X	
Détermination des jours et horaires de visites pour les visiteurs de prison	D.476	X					
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	D.514-1	X			X	X	X

Perpignan, le 3 mai 2011

Le Directeur  
du Centre Pénitentiaire de Perpignan


Le Directeur  
du Centre Pénitentiaire de Perpignan  
**Ch. ROUZIER**





LISTE NOMINATIVE DES DELEGATAIRES

NOM	PRENOM	FONCTION
BOUALAM	Raya	Directrice adjointe
DROUCHE	Anne	Directrice QMA
SABLONIERE	Cécile	Directrice QCD
GONTIERS	Fabienne	Attachée d'Administration
HURTADO	Hubert	Directeur technique
POTIER	Emmanuel	Capitaine Chef de détention
BONFILS	David	Capitaine
CARLIER	Christophe	Capitaine
CORRE	Philippe	Capitaine
HALILE	Saïd	Capitaine
MARCHE	Frédéric	Capitaine
MIJOLE	Angélique	Capitaine
ROCHE	Patrick	Capitaine
ANDRES	Jean-Marie	Major
DEPOYANT	Didier	Major
MARIOTTI	Claude	Major
TERRATS	Alain	Major
BROCHIER	Patrice	Premier Surveillant
BUSCAIL	Jean-Paul	Premier Surveillant
CAMARA	Sory	Premier Surveillant
FLEURIGEON	Laurent	Premier Surveillant
GALY	Patrick	Premier Surveillant
GARCIA	Joël	Premier Surveillant
HERRERO	Juan	Premier Surveillant
LARDENOIS	Yann	Premier Surveillant
LESNARD	Raynald	Premier Surveillant
MORENO	François	Premier Surveillant
OUVRARD	Eric	Premier Surveillant
RIGART	Stéphane	Premier Surveillant
VIRLOUVET	Jean-Claude	Premier Surveillant
BARRAL	Xavier	Brigadier faisant fonction de Premier Surveillant
VANDEKAN	Philippe	Brigadier faisant fonction de Premier Surveillant

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Dossier suivi par :  
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 65 20  
☎ : 04 34 09 05 94  
✉ : jean.dunyach@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n°                    du 12 mai 2011  
portant désignation du délégué départemental à  
l'abornement.*

-:-:-

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973 ;
- VU la loi n° 74-1012 du 2 décembre 1974 autorisant l'approbation de l'accord précité ;
- VU le décret n° 75-321 du 28 avril 1975 portant publication de l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 nommant M. Christian LAJARRIGE, Commissaire divisionnaire, au poste de directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 portant désignation du délégué départemental à l'abornement et de son suppléant ;
- SUR proposition de Mme le sous-préfet de Prades ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Christian LAJARRIGE, Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières est désigné en qualité de délégué départemental à l'abornement.

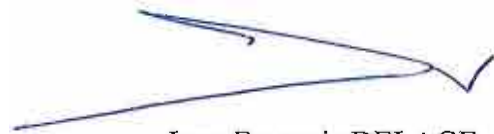
**Art. 2.** – L'arrêté préfectoral n° 161/2008 du 16 janvier 2008 susvisé est abrogé.

.../...

Art. 3. – M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme et M. les sous-préfets de Prades et de Céret et M. le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 13 mai 2011

PREFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet

affaire suivie par :

Cathy COMES

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.89.12.29.18

Mél : Cathy.comes

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Portant institution d'une commission  
chargée d'organiser les opérations de dépouillement  
et de recensement des bulletins de vote  
réceptionnés à l'occasion du vote par correspondance  
au centre régional de la propriété forestière  
[C.R.P.F.]

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code forestier, les articles L221-1 et suivants et R221-21 notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2011 fixant les modalités des élections 2011 des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière du Centre national de la propriété forestière ;

VU la liste des candidatures arrêtée le 10 mai 2011 par M. le préfet de région au terme du délai réglementaire ;

VU les propositions formulées par le centre régional de la propriété forestière en date du 10 mai 2011 à l'effet de désigner deux membres parmi les propriétaires forestiers, autres que les candidats ;

SUR PROPOSITION de Mme le directeur de cabinet de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué dans le département des Pyrénées-Orientales, conformément aux dispositions de l'article R221-21 code forestier, une commission chargée :

- d'organiser les opérations de dépouillement et de recensement ;
- de proclamer les résultats.

Lors du dépouillement, fixé au **mardi 7 juin 2011, à 14 heures**, en préfecture (salle Francine Sabaté – 1 rue Bardou-Job à PERPIGNAN), la commission désignera des scrutateurs parmi les électeurs présents. Chaque candidat pourra se faire représenter au dépouillement qui est public.

**Article 2<sup>ème</sup>** – La commission, placée sous la présidence de M. le préfet ou de son représentant, est constituée de la façon suivante :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant ;
- MM. Jacques COMES et Germain GARRIGUE représentants les propriétaires forestiers ou représentants des personnes morales et indivisions, membres du collège départemental.

**Article 3<sup>ème</sup>** – Mme le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à MM. VILAR et GARRIGUE ainsi qu'au représentant départemental du centre régional de la propriété forestière et dont un exemplaire sera communiqué aux candidats.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet, et par délégation  
**Le secrétaire général**



**Jean-Marie NICOLAS**

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

**AGREMENT QUALITE : E/160511/A/066/Q/024**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Agrément E/160511/A/066/Q/024

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 11 mai 2011

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14/04/2011 par l'Association PIA AGLY

dont le siège social est situé 1, rue Saint Michel – 66380 PIA  
et représentée par Monsieur MAFFRE Michel en sa qualité de Président.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon  
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1ER :**

L'Association PIA AGLY est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément demeure valable à compter du 16 mai 2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'Association PIA AGLY est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services à la personne*

#### **ARTICLE 4**

L'Association PIA AGLY est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*

- *Livraison de repas à domicile*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*

## **ARTICLE 5**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## **ARTICLE 6 :**

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

## **ARTICLE 7 :**

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 mai 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe  
Le Directeur Adjoint

  
Alain Navarin





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

**AGREMENT QUALITE : R/160511/A/066/Q/025**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**VU** l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**VU** la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

**VU** l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

## **ARTICLE 5**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## **ARTICLE 6 :**

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

## **ARTICLE 7 :**

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 mai 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe  
Le Directeur Adjoint

  
Alain Navarin



VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 11 mai 2011

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13/04/2011 par l'Association PRESENCE 66 dont le siège social est situé 19 rue Aimé Giral – 66000 PERPIGNAN et représentée par Madame PUJOL en sa qualité de Présidente.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1ER :**

L'Association PRESENCE 66 est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément demeure valable à compter du 16 mai 2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'Association PRESENCE 66 est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services à la personne*

#### **ARTICLE 4**

L'Association PRESENCE 66 est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Assistance administrative à domicile*